

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 19 DECEMBRE 2016**

*L'an deux mille seize, le dix-neuf décembre, à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de Jarnac, dûment convoqué le 13 décembre 2016, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Jarnac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RABY, Maire.*

**Etaient présents**

M. RABY, Maire, M. GESSE, Mme PARENT, MM. ROY, DEMONT, CHARRIER, Mme BENOIT, M. FORGIT, Mme CARLES, M. FEUILLET, Mmes RINALDI, CHARRIER, PILLOT, M. BROTIER, Mmes JEAN, LOLOUM, M. BARRE, Mme PERRIER, MM. PICAUD, GILLET

**Absents représentés**

Mme MARTRON, pouvoir à M. RABY  
Mme GANGLOFF, pouvoir à M. ROY  
Mme LE TANNEUR, pouvoir à Mme PARENT  
M. ANCELOT, pouvoir à M. FEUILLET  
M. POTTIER, pouvoir à M. GESSE  
M. BRISSON, pouvoir à M. FORGIT  
M. ROYER, pouvoir à M. BARRE

*Mme CARLES est nommée Secrétaire.*

**DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR**

- 1. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET GRDF POUR L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENTS DE TELE-RELEVÉ EN HAUTEUR, POUR LE DEPLOIEMENT DU COMPTEUR GAZ COMMUNICANT « GAZPAR »**
- 2. RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS**
- 3. ACQUISITION DE PARCELLE**
- 4. TARIFS « STAGE ET SOIREE CIRQUE » DU 20 AU 25 FEVRIER 2017**
- 5. CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE**
- 6. ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N° 1 – PLAN LOCAL D'URBANISME**
- 7. ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N° 2 – PLAN LOCAL D'URBANISME**
- 8. DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET ANNEXE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**
- 9. DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**01 – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET GRDF POUR L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT  
D'EQUIPEMENT DE TELE-RELEVÉ EN HAUTEUR, POUR LE DEPLOIEMENT DU COMPTEUR  
GAZ COMMUNICANT « GAZPAR »**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que « Gaz Réseau Distribution France » (GRDF) déploie, au profit de ses abonnés, un système de télé-relevage de ses compteurs (dénommés GAZPAR). Ce déploiement s'étalera jusqu'en 2022.

Les objectifs de ce dispositif sont principalement de :

- permettre aux abonnés, par une communication plus fréquente des données de consommation, de mieux maîtriser leur consommation,
- d'améliorer la qualité de la facturation qui ne sera plus assise sur des estimations mais uniquement sur la consommation réelle.

Cette solution est installée sans surcoût pour le consommateur.

La Commune est sollicitée pour héberger des antennes servant à relayer des informations collectées par émission d'ondes radios. Ces antennes relais, « concentrateurs » transmettent les données par le biais du réseau d'un opérateur de téléphone (carte SIM).

Les sites proposés sont :

- la Mairie
- L'Eglise
- Services Techniques

GRDF propose, dans un premier temps, la signature d'une convention cadre pour étudier la faisabilité technique des 3 sites proposés (cf. annexe 1).

L'hébergement serait consenti moyennant le versement d'une redevance annuelle de 50 € HT par site, au profit de la commune, destinée à couvrir les consommations d'électricité des appareils installés.

L'installation des équipements restera intégralement à la charge de GRDF.

En fonction des conclusions de cette étude, GRDF sollicitera à nouveau l'avis de la commune pour un accord définitif.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De signer la convention cadre pour étudier la faisabilité technique des 3 sites proposés,
- De l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 5 contre :

- Décide de signer la convention pour étudier la faisabilité technique des 3 sites proposés,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

**02 – RECRUTEMENT et REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS**

Monsieur le Maire rappelle que du 19 janvier au 18 février 2017 aura lieu le recensement de la population.

A cet effet, il y a lieu de recruter 10 agents recenseurs et un agent de remplacement en cas d'absence.

Il est également nécessaire de prévoir leur rémunération, sachant qu'il appartient à chaque commune d'en fixer les modalités.

Monsieur le Maire propose de rémunérer ces agents selon le barème suivant :

- rémunération brute par bordereau de district : 50 €

- rémunération brute par feuille de logement : 3 €
- rémunération brute par bulletin individuel : 1 €
- participation aux réunions de formation : 70 € brut par réunion
- tournée de repérage : 250 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de recruter 10 agents recenseurs et un agent de remplacement en cas d'absence
- de rémunérer ces agents selon le barème susmentionné

### **03 – ACQUISITION DE PARCELLES**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que depuis des années, les terrains appartenant à Monsieur Albert JOUMIER, situés au lieu-dit Le Parc à Jarnac (*cf. annexe 2*) cadastrés AM n<sup>os</sup> 73, 159 et 156 d'une superficie de 13.237 m<sup>2</sup>, sont entretenus par la Ville.

L'entretien, convenu oralement avec le propriétaire, est effectué depuis des années, afin de permettre aux Jarnacais l'accès à un espace agréablement situé en bordure de la Charente.

Par ailleurs, ces parcelles situées en zone Natura 2000 sont classées en emplacement réservé du Plan Local d'Urbanisme, elles ne peuvent pas être vendues à un tiers.

Monsieur Albert JOUMIER souhaite vendre ses parcelles et propose de les céder à la Commune. Le prix a été fixé à 3.500 €. Le vendeur a accepté ce montant.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser :

- à acquérir ces parcelles au prix de 3.500 €
- à signer tous les documents afférents à cette acquisition

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire :

- à acquérir ces parcelles au prix de 3.500 €
- à signer tous les documents afférents à cette acquisition

### **04 – TARIFS « STAGE ET SOIREE CIRQUE » DU 20 AU 25 FEVRIER 2017**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des animations 2017, le Service Culturel de la Ville a programmé un stage (du 20 au 25 février 2017) et une soirée cirque (le 25 février 2017). Le tarif proposé est le suivant :

- Semaine stage cirque :
  - 50 € par enfant, 50 % à partir du 2<sup>ème</sup> enfant issu de la même fratrie
- Soirée cirque :
  - 5 € en tarif plein
  - 2 € pour les enfants de moins de 12 ans

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver ces tarifs.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve ces tarifs

### **05 – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été sollicité par des communes limitrophes (Gondeville, Mainxe et Les Métairies) pour réaliser des travaux de balayage des rues de ces communes, de une à quatre fois dans l'année.

Le coût de fonctionnement de ce service comprenant le coût horaire du personnel et de la balayeuse (carburant et entretien courant) est estimé à 60 €/ heure.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour conclure des conventions de prestation de service de balayage des rues.

Les conventions préciseront les points suivants :

- la description de la prestation : mise à disposition de la balayeuse avec personnel nécessaire à la conduite, hors personnel pour l'utilisation du souffleur ;
- un plan prévisionnel des rues à balayer
- le coût de la prestation : 60 €/ heure, exigible par l'émission d'un titre de recettes à chaque réalisation de la prestation et d'un état des travaux réalisés ;
- le nombre de prestations par an avec un planning prévisionnel de la réalisation de chacune, étant entendu que ces prestations devront s'inclure dans le planning de travail communal ;
- la durée de la convention fixée à un an, renouvelable expressément chaque année ;
- les conditions de résiliation de la convention, par lettre recommandée avec avis de réception, sans préavis.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de conclure les conventions selon les modalités précitées.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire :

- à conclure des conventions de prestation de services de balayage des rues des Communes de Gondeville, Mainxe et Les Métairies
- à conclure les conventions selon les modalités précitées

#### **06 – ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N° 1 - PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur Le Maire rappelle que, par délibération du 06 juillet 2016, le Conseil Municipal s'est engagé à procéder à une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU), afin de permettre la réalisation du projet envisagé par la Société COURVOISIER (création d'un parking), qui portera sur la modification du zonage de leur parcelle ZB 47 actuellement classée en zone A, en zone UX (*cf. annexe 3*).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L151-1 et suivants, L153-31 et suivants, ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R153-11 et R153-12),

Vu la délibération du Conseil Municipal de Jarnac en date du 20 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifié le 25 avril 2013 et le 24 avril 2014,

Vu la concertation avec le public dressé en application de l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le dossier relatif à la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Jarnac est finalisé dans son contenu,

Considérant que le dossier du projet de révision allégée n° 1 a fait l'objet d'une concertation sous la forme d'une réunion publique qui s'est tenue le 03 décembre 2016 à la Mairie dans le cadre des dispositions prescrites par la délibération du Conseil Municipal de Jarnac,

Considérant que la concertation avec le public n'a aboutie à aucune observation,

Considérant que le projet de révision allégée Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour examen conjoint aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées, au titre de l'article L153-16 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de prendre acte qu'aucune observation n'a été formulée lors de la concertation avec le public
- d'arrêter le projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme consultable en Mairie

Monsieur le Maire précise que le projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme sera notifié à l'ensemble des personnes publiques associées conformément aux articles L132-7, L132-10 et L132-11 et suivants du Code de l'Urbanisme, à savoir : les services de l'Etat, le Président du Conseil Départemental, le Président de Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, les Présidents des Chambres consulaires (Chambre des Métiers, Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre de l'Agriculture).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- a pris acte qu'aucune observation n'a été formulée lors de la concertation avec le public
- arrête le projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente

#### **07 – ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N° 2 - PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur Le Maire rappelle que, par délibération du 06 juillet 2016, le Conseil Municipal s'est engagé à procéder à une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU), afin de permettre la réalisation du projet envisagé par la propriété HENNESSY.

En effet, celle-ci souhaite agrandir un chai de vinification et implanter d'autres citernes sous abri. Or, le règlement de la zone où se situe leur parcelle ne permet pas la réalisation de leur projet. La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme porterait sur la création d'un STECAL Na (secteurs de taille et de capacité limités) dans lequel sont autorisées les constructions nécessaires à l'activité agricole (*cf. annexe 4*).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L151-1 et suivants, L153-31 et suivants, ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R153-11 et R153-12),

Vu la délibération du Conseil Municipal de Jarnac en date du 20 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifié le 25 avril 2013 et le 24 avril 2014,

Vu la concertation avec le public dressé en application de l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le dossier relatif à la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Jarnac est finalisé dans son contenu,

Considérant que le dossier du projet de révision allégée n° 2 a fait l'objet d'une concertation sous la forme d'une réunion publique qui s'est tenue le 03 décembre 2016 à la Mairie dans le cadre des dispositions prescrites par la délibération du Conseil Municipal de Jarnac,

Considérant que la concertation avec le public n'a aboutie à aucune observation,

Considérant que le projet de révision allégée Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour examen conjoint aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées, au titre de l'article L153-16 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de prendre acte qu'aucune observation n'a été formulée lors de la concertation avec le public
- d'arrêter le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme consultable en Mairie

Monsieur le Maire précise que le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme sera notifié à l'ensemble des personnes publiques associées conformément aux articles L132-7, L132-10 et L132-11 et suivants du Code de l'Urbanisme, à savoir : les services de l'Etat, le Président du Conseil Départemental, le Président de Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, les Présidents des Chambres consulaires (Chambre des Métiers, Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre de l'Agriculture).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- a pris acte qu'aucune observation n'a été formulée lors de la concertation avec le public
- arrête le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente

**08 – DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET ANNEXE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la décision modificative n° 2 - Budget annexe Eau Potable annexée à la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n° 1 – Budget annexe d'Alimentation en Eau Potable

**09 – DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la décision modificative n° 2 - Budget annexe Assainissement Collectif annexée à la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n° 1 – Budget annexe de l'Assainissement Collectif

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 H 40.**